

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°33 du 3 août 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

Du 5 avril 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARRÊTÉ relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

Du 5 avril 2012

NOR I O C J 1 2 0 8 6 7 9 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Arrêté du 4 août 2010 (JO n° 225 du 28 septembre 2010, texte n° 4 ; signalé au BOC 45/2010 ; BOEM 651.4.3) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.4.3

Référence de publication : JO n° 105 du 4 mai 2012, texte n° 30 ; signalé au BOC 33/2012.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4136-2. ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment ses articles 3. et 25. ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés,

Arrête :

Art. 1er. I. Les sous-officiers de gendarmerie sont, en application de l'article 3. du décret 12 septembre 2008 susvisé, répartis dans les subdivisions d'arme de la gendarmerie départementale ou de la gendarmerie mobile ou dans les spécialités définies à l'article 2.

II. Compte tenu de la spécificité des emplois qu'ils occupent, les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux sous-officiers commissionnés rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie nationale.

Art. 2. Les spécialités dans lesquelles sont répartis les sous-officiers de gendarmerie n'appartenant pas à une subdivision d'arme mentionnée à l'article 1er. sont les suivantes :

- aéronautique, pilotes ;
- aéronautique, mécaniciens cellules et moteurs ;
- aéronautique, mécaniciens avionique ;
- aéronautique, opérateurs aérosurveillance et avitailleurs ;
- affaires immobilières ;

- montagne ;
- systèmes d'information et de communication.

Art. 3. Les sous-officiers de gendarmerie appartenant à une subdivision d'arme mentionnée à l'article 1^{er}. sont répartis dans les branches définies en annexe.

Art. 4. L'avancement des sous-officiers de gendarmerie intervient de façon distincte au sein de chacune des spécialités et branches définies à l'article 2. et en annexe.

Art. 5. L'arrêté du 4 août 2010 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte est abrogé.

Art. 6. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

J. DELPONT.

ANNEXE.

Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale :

- gendarmerie de l'air ;
- gendarmerie maritime ;
- gendarmerie des transports aériens ;
- gendarmerie de l'armement ;
- ensemble des formations de gendarmerie départementale placées sous l'autorité du commandant de chaque région de gendarmerie.

Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile :

- garde républicaine, cavalerie ;
- garde républicaine, infanterie ;
- garde républicaine, orchestres et chœur ;
- ensemble des formations de gendarmerie mobile placées sous l'autorité du commandant de chaque région de gendarmerie situé au siège de la zone de défense.

Branches communes aux deux subdivisions d'arme :

- personnel servant en ambassade ;
- personnel servant outre-mer, en assistance technique, en prévôté ;
- personnel servant au sein des écoles de la gendarmerie nationale ;
- personnel servant au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- organismes centraux, branche administrative, les personnels composant cette branche sont :
 - les sous-officiers de gendarmerie servant à l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale ;
 - les sous-officiers de gendarmerie en position de détachement ;
 - les sous-officiers de gendarmerie servant au service historique de la défense - gendarmerie ;
- organismes centraux, branche technique : les personnels composant cette branche sont :
 - les sous-officiers de gendarmerie servant au centre technique de la gendarmerie nationale ;
 - les sous-officiers de gendarmerie servant au pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ;
 - les sous-officiers de gendarmerie servant à la direction de la coopération internationale ;

- organismes centraux, branche secrétariat : les personnels composant cette branche sont les sous-officiers de gendarmerie servant à la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- organismes centraux, formations extérieures, les personnels composant cette branche sont :
 - les sous-officiers de gendarmerie servant à l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;
 - les sous-officiers de gendarmerie servant à la direction de la protection et de la sécurité de la défense ;
 - les sous-officiers de gendarmerie servant à la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;
 - les sous-officiers de gendarmerie servant à l'inspection générale des armées-gendarmerie.